

EN PRATIQUE

Commissions Communales ou Intercommunales pour l'accessibilité



COMPOSITION

La CAPH est créée par délibération, puis le président de l'EPCI ou le maire de la commune désigne par arrêté les membres de la commission.

On constate qu'il y a beaucoup d'élus par rapport au nombre de techniciens des collectivités et il apparaît important d'associer les différents services tels que : urbanisme, services techniques, logement, CCAS...

Composition (suite)

Concernant les associations d'usagers, une pratique courante est de se rapprocher du CCAS et de diffuser une information ou faire un appel, dans le bulletin municipal ou intercommunal.

Ce peut être des représentants de parents d'élèves, de consommateurs, d'usagers des transports en commun, de cyclistes, des transporteurs, architectes, bailleurs sociaux, maisons de l'emploi, CCI.....

En faisant la synthèse des demandes, le dialogue est plus large.



FONCTIONNEMENT

Il est important que la CAPH prenne conscience de ce que doit être son activité.

Elle n'a pas vocation à renvoyer à la réalisation des différents diagnostics, mais doit faire un constat d'ensemble sur l'état d'avancement annuel de la mise en accessibilité de la chaîne de déplacement. Elle doit analyser les points d'articulations et de cohérence des actions menées (PAVE, SDA, diagnostics ERP...)



Fonctionnement (suite)

C'est un lieu de concertation et de coordination de l'ensemble des actions menées en matière de handicap à l'échelle du territoire

2 Méthodes de travail possibles :

- un travail collectif quelque soit le thème abordé
- un travail par sous-groupes thématiques

cette dernière méthode est peut-être moins consommatrice de temps mais risque d'aboutir à un constat fragmenté de l'accessibilité

Coexistence CCAPH et CIAPH

Dans le cas de coexistence de CCAPH et d'une CIAPH, il est nécessaire que la CIAPH fasse le choix d'inviter aux réunions, un représentant de chaque CCAPH. Et inversement lors de la CCAPH un représentant de la CIAPH.

Cela permet :

- une dynamique en matière d'accessibilité,
- une information mutuelle
- une coordination pour des objectifs communs
- une intégration cohérente de l'accessibilité dans les différents documents de planification (PLU, PDU, PLH).

RAPPORT ANNUEL

Rappel : le rapport annuel doit être communiqué et validé par le conseil municipal ou intercommunal.

Il doit être transmis au Préfet mais également au CDCPH (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées) au Conseil Général, aux bailleurs, aux responsables de bâtiments, de lieux de travail concernés

Il ne faut pas hésiter à faire état des problématiques liées aux cas d'impossibilités techniques avérées et faire état des éventuelles dérogations sollicitées.

Rapport annuel (suite)

Il est à noter qu'aucun rapport jusqu'ici ne donne d'estimation de l'impact budgétaire de la mise en accessibilité sur le budget global de la collectivité.

Il apparaît important de créer des indicateurs permettant de mesurer l'évolution de l'accessibilité d'une année sur l'autre (exemple : nb de km de voirie rendus accessibles, nb de logements...)



Rappel concernant les diagnostics E.R.P.

- avant le 01/01/2010 pour les ERP de 1ère et 2ème catégorie
- avant le 01/01/2011 pour les ERP de 3ème et 4ème

Les ERP du secteur privé sont également concernés

Ne pas omettre le diagnostic des I.O.P. (sanitaires, cimetières, points de tri....)



Le pôle Accessibilité de la DDT 91 se tient à la disposition des collectivités pour animer une sensibilisation des petits commerçants à l'accessibilité.

Durée : 2h00

Merci de votre attention
ddt-accessibilite@essonne.gouv.fr